



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la cohésion sociale

**Arrêté n° 2793 /2014 du 2 décembre 2014**

**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale  
dont le projet éducatif territorial est validé**

**Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ; notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20
- VU le Code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- VU le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2;
- VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

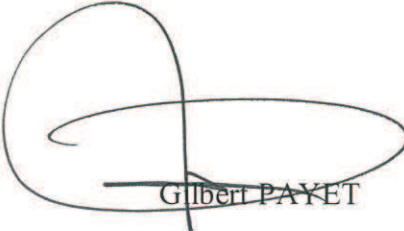
Les projets éducatifs territoriaux des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale dont les noms suivent sont validés :

- ANOULD, ARCHES, ARCHETTES, AYDOILLES, BAINS LES BAINS, CHANTRAINE, CHAVELOT, CHENIMENIL, CORNIMONT, RPI DIGNONVILLE – LONGCHAMP – VAUDEVILLE, DOUNOUX, EPINAL, FRESSE SUR MOSELLE, HADOL, HAROL – PIERREFITTE – VILLE SUR ILLON, HENNEZEL, JEUXEY, LA BRESSE, LA FORGE, Communauté de communes des Marches de Lorraine – LAMARCHE, LES FORGES, PLOMBIERES LES BAINS, POUSSAY, RAON AUX BOIS, REMIREMONT, SAINT AME, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, SANCHEY, URIMENIL, UXEGNEY, VAGNEY, VINCEY, VITTEL, XONRUPT-LONGEMER.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et au président de l'établissement public de coopération intercommunale concernées.

Fait à Epinal, le 2 décembre 2014



GILBERT PAYET

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la cohésion sociale

**Arrêté n° 283 /2015 du 28 janvier 2015**

**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale  
dont le projet éducatif territorial est validé**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ; notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20
- VU le Code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- VU le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2;
- VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur académique des services de l'éducation nationale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les projets éducatifs territoriaux des communes dont les noms suivent sont validés :

- LE VAL D'AJOL, SAVIGNY, VENTRON

**Article 2** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et au président de l'établissement public de coopération intercommunale concernées.

Fait à Epinal, le 28 janvier 2015



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la cohésion sociale

**Arrêté n° 578 /2015 du 27 février 2015**

**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale  
dont le projet éducatif territorial est validé**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
- VU le Code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- VU le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;
- VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur académique des services de l'éducation nationale,


**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les projets éducatifs territoriaux des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale dont les noms suivent sont validés :

Fontenoy le Chateau, Mattaincourt, Mirecourt, Communauté de Communes du pays de Mirecourt, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Xertigny.

**Article 2** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et au président de l'établissement public de coopération intercommunale concernées.

Fait à Epinal, le 27 février 2015



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*